



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.598/4
du 1^{er} avril 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, en ce qui concerne la statutarisation, et abrogeant la disposition transitoire de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 28 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, en ce qui concerne la statutarisation, et abrogeant la disposition transitoire de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2025.

*

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par des raisons exceptionnelles et circonstanciées dépassant la seule invocation de l'intérêt général, telles que précisées ci-après :

– principe de sécurité juridique : dès lors que le texte en projet prévoit un régime transitoire avec des procédures de nomination et de promotion qui continuent à courir, selon certaines conditions, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, un flou prolongé risquerait de créer une incertitude juridique pour les membres du personnel concernés. La rapidité de l'avis permettrait, au contraire, de garantir auprès de ce personnel un cadre juridique clair et une information rapide de leurs droits ;

– harmonisation avec la Région wallonne : le texte équivalant en Région wallonne étant entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025, un retard prolongé dans l'adoption du projet d'arrêté en Communauté française entraînerait une divergence de régimes entre entités fédérées, créant une inégalité de traitement entre des membres du personnel soumis à des procédures similaires. Une telle disparité compromettrait également l'objectif d'harmonisation poursuivi par la réforme ;

– préservation de l'efficacité administrative : l'absence d'un cadre juridique clair risque d'engendrer des perturbations dans l'organisation du travail des services. La rapidité de l'avis permettrait d'éviter des blocages administratifs et garantirait la mise en œuvre sans délai des mesures prévues par l'arrêté ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des mêmes lois (communication de l'avis dans un délai de trente jours) ¹.

¹ Voir en ce sens, notamment, l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2349/001, pp. 205-209.

Selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à elle seule à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois ².

La demande d'avis expose, sous le titre « principe de sécurité juridique », que « [l]a rapidité de l'avis permettrait [...] de garantir auprès [des membres du personnel concernés] un cadre juridique clair et une information rapide de leurs droits » et, sous le titre « préservation de l'efficacité administrative », que « [l]a rapidité de l'avis permettrait d'éviter des blocages administratifs et garantirait la mise en œuvre sans délai des mesures prévues par l'arrêté ». Par ces considérations, la demande d'avis se borne à faire état de ce qu'il faudrait bénéficier des avantages que le projet est censé procurer dans les plus brefs délais. La demande d'avis n'évoque aucune échéance particulière, si ce n'est celle du 1^{er} janvier 2026, soit la date d'entrée en vigueur retenue par l'auteur du projet s'agissant d'une partie des dispositions qu'il contient. Cette échéance qui interviendra dans neuf mois, outre qu'elle relève de la seule appréciation de l'auteur du projet, ne fait pas apparaître d'urgence telle qu'un avis devrait être rendu dans un délai de cinq jours ouvrables.

Par ailleurs, si la lettre de demande d'avis soutient que « l'absence d'un cadre juridique clair risque d'engendrer des perturbations dans l'organisation du travail des services », cette considération n'est pas étayée. Il n'est en effet aucunement exposé en quoi le cadre juridique actuellement en vigueur serait source d'incertitude. La seule volonté de modifier le régime actuellement applicable ne rend pas ce dernier confus ou imprécis.

Enfin, la circonstance qu'une réforme similaire serait déjà entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025 en Région wallonne ne crée pas une inégalité de traitement. L'existence de différences entre les réglementations de deux entités fédérées est inhérente à la structure de l'État fédéral et n'est que la conséquence de l'autonomie des entités fédérées.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.